

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant diverses interdictions relatives aux captages d'eau d'ordre privé dans
le quartier de Saint Cybard

Le Maire d'ANGOULÊME,

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958, instituant dans son article 5 le principe de précaution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant les résultats du diagnostic de l'état du sous-sol, sur le site anciennement industriel situé rue Jules DURANDEAU à Angoulême, qui ont mis en évidence une pollution du sol et de la nappe ;

Considérant que la pollution pourrait s'étendre aux fonds voisins, au sein du quartier de Saint-Cybard à Angoulême et qu'il y a lieu, en l'état, de mener des études complémentaires pour en définir l'étendue,

Considérant la nécessité de garantir à la population une sécurité sanitaire notamment au regard du principe de précaution ;

Considérant qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures garantissant la sécurité et la salubrité publiques et notamment au cas particulier des mesures de sécurité sanitaire,

Considérant que les éléments portés à la connaissance de la Ville d'Angoulême impliquent la mise en œuvre immédiate de mesures de police,

Et sur proposition des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 : A titre de précaution, l'utilisation de l'eau des captages privés (puits, forages, sources) est interdite pour tous les usages suivants :

- la consommation humaine au sens de l'article R 1321-1 du code de la santé publique (boisson, brossage des dents, lavage de la vaisselle, cuisson et préparation des aliments...);
- le remplissage des piscines ;
- l'arrosage des potagers et cultures destinées à la consommation humaine ;
- l'abreuvement des animaux.

sur la commune d'Angoulême, quartier de St Cybard, dans le périmètre fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Tous les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie, conformément à l'article R2224-22 du code des collectivités territoriales et au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques.

Article 3 Les mesures exposées par le présent arrêté, pris à titre conservatoire, prennent effet ce jour sans limite de durée, et ce, jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté rapporte ou modifie les présentes dispositions, au regard des études complémentaires devant être diligentées.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à chaque habitant du périmètre joint en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication ;

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'ANGOULÊME est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection de la Population ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente.

Fait à Angoulême, le **19 MARS 2018**

Le Maire d'ANGOULÊME,
 Xavier Bonnefont

